

Cour d'Appel de Grenoble
Tribunal judiciaire de Grenoble

Cabinet de Valérie DINOT
Doyen des juges d'instruction

N° Parquet : 21328000141
N° de dossier : JICABDOY21000079

Ordonnance de fixation de consignation

Nous, Valérie DINOT, Doyen des juges d'instruction au Tribunal judiciaire de Grenoble,

Vu la plainte avec constitution de partie civile en date du 18 novembre 2021, reçue le 23 novembre 2021, déposée par Maître LENUZZA Cédric et Maître YAKOUBEN Nahida, avocats au barreau de GRENOBLE, agissant pour le compte de :

la Société FRANCE ATELIER, partie civile,
demeurant : 2 avenue Pierre de Coubertin 38170 SEYSSINET PARISSET

la Société MPN, partie civile,
demeurant : 2 avenue Pierre de Coubertin 38170 SEYSSINET PARISSET

la Société MAPI, partie civile,
demeurant : 2 D avenue Pierre de Coubertin 38170 SEYSSINET PARISSET

PERRIN Mickaël, partie civile,
demeurant : 185 chemin des Marais 38210 ST QUENTIN SUR ISERE

LE JAN-METROT épouse PERRIN Marie-Hélène, partie civile,
demeurant : 185 chemin des Marais 38210 ST QUENTIN SUR ISERE

contre :

la SAS ASCOM INVEST, prise en la personne de son représentant légal MOSCA Jean-Louis

LAHLAOUI Abdelhamid

Mis en cause des chefs de :

- TENTATIVE D'ESCROQUERIE, en l'espèce, en employant des manœuvres frauduleuses, trompé M PERRIN pour le déterminer à consentir à un acte ou faits commis entre le 5 juin 2019 et octobre 2019 à Seyssinet-Pariset, Meylan, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit

prévus par ART.313-1 C.PENAL.

et réprimés par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8, ART.131-26-2 C.PENAL et vu les articles 121-4 2° et 121-5 du code pénal

- EXTORSION PAR VIOLENCE, MENACE OU CONTRAINTE DE SIGNATURE, PROMESSE, SECRET, FONDS, VALEUR OU BIEN faits commis entre le 5 juin 2019 et octobre 2019 à Seyssinet-Pariset, Meylan, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit

prévus par ART.312-1 C.PENAL et réprimés par ART.312-1 AL.2, ART.312-13, ART.312-14 C.PENAL.

Vu les articles 85, 88 du code de procédure pénale ;

Attendu que les plaignants ont manifesté leur intention de se constituer parties civiles;

PAR CES MOTIFS

la Société FRANCE ATELIER, la SARL Société MPN, la SAS Société MAPI, PERRIN Mickaël, LE JAN-METROT épouse PERRIN Marie-Hélène ne bénéficiant pas de l'aide juridictionnelle, fixons à:

- 3 000,00 euros le montant de la consignation devant être versée par la Société FRANCE ATELIER,
- 2 000,00 euros, le montant de la consignation devant être versée par la Société MPN,
- 500,00 euros le montant de la consignation devant être versée par la Société MAPI,
- 2 000,00 euros le montant de la consignation devant être versée par Mickaël PERRIN,
- 1 000,00 euros, le montant de la consignation devant être versée par LE JAN-METROT épouse PERRIN Marie-Hélène;

Disons que ces sommes devront être consignées à la Régie du Tribunal judiciaire de Grenoble, au plus tard le 31 juillet 2022, sous peine de non-recevabilité de la plainte;

Pour copie certifiée conforme,
Le Directeur des services de greffe judiciaires



Fait en notre cabinet, le 23 mai 2022
le Doyen des juges d'instruction

Valérie DINOT



Copie de la présente ordonnance a été adressée par lettre recommandée à la Société FRANCE ATELIER, la Société MPN, la Société MAPI, PERRIN Mickaël, LE JAN-METROT Marie-Hélène, Maître LENUZZA Cédric et Maître YAKOUBEN Nahida, avocats des parties civiles

le 24/05/2022

Le greffier:



Avis de la présente ordonnance a été donné au procureur de la République et à la Régie par remise d'une copie certifiée conforme

le 24/05/2022

Le greffier:

